



Sortir
en toute
SÉCURITÉ



De plus en plus nombreux à tomber sous le charme **AU QUÉBEC**

Près de

208 000

motoneiges
immatriculées



Près de

405 000

véhicules tout-terrain (VTT)
immatriculés



Plus de

33 000 km

de sentiers de motoneige



Plus de

25 000 km

de sentiers de VTT



Une protection incontournable : **LE CASQUE !**

Même si vous circulez hors d'un sentier, le casque est obligatoire.

Et, si votre casque n'a pas de visière, il vous faut des lunettes de sécurité (sauf pour le passager d'un traîneau ou d'une remorque à habitacle fermé).

Les consignes sont les mêmes pour :

- votre passager;
- toute personne prenant place dans un traîneau ou une remorque tiré par un VHR.



QUI PEUT CONDUIRE UN VÉHICULE HORS ROUTE (VHR)?

- Toute personne âgée de **18 ans** et plus peut conduire un VHR sur un sentier, une route, une terre publique ou une terre privée appartenant à une municipalité.
- Sont également autorisées les personnes âgées de **16 ou 17 ans** qui sont titulaires d'un certificat de formation délivré par la Fédération québécoise des clubs quads ou la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec.

D'autres règles s'appliquent en d'autres lieux ainsi que pour conduire un autoquad ou un motoquad muni d'un siège d'appont sur lequel prend place un passager.

Consultez le transports.gouv.qc.ca pour en savoir plus.

À compter du **10 septembre 2021**, le permis de conduire sera obligatoire pour conduire un VHR.

En cours de route...



Respectez la signalisation

→ Surveillez les endroits prévus pour traverser les chemins publics. Et pour emprunter un chemin public, vous devez être titulaire d'un permis de conduire.

Suivez les panneaux !

→ Pour que vous puissiez circuler dans les sentiers avec un autoquad, celui-ci doit avoir une largeur maximale de 1,524 m (60 po). Si un club permet la circulation des autoquads d'au plus 1,626 m (64 po), il vous en informera par une signalisation.

Adoptez des comportements responsables et sécuritaires : restez dans les sentiers

- Si vous devez circuler sur un terrain privé, obtenez d'abord l'autorisation de son propriétaire. Et circulez à plus de 30 m d'une habitation.
- Attention au vagabondage!
Sur les terres privées, circuler hors d'un sentier est interdit.



Ne devenez pas une statistique

On compte annuellement :



Les décès et blessures sont le plus souvent causés par :

- la vitesse excessive
- la capacité de conduite affaiblie par l'alcool ou la drogue

La Société de l'assurance automobile du Québec n'indemnise pas les utilisateurs de VHR qui ont subi un préjudice, sauf en certaines circonstances (p. ex. : lorsqu'un accident survient entre un VHR et une automobile en mouvement).

Amendes en cas d'infraction

La Loi sur les véhicules hors route s'applique partout et non pas seulement sur les sentiers.

Les amendes en cas d'infraction à cette loi sont d'au moins :

100\$ → pour un **mineur qui conduit** un autoquad ou un motoquad muni d'un siège d'appoint sur lequel prend place un passager;

150\$ → pour le **passager d'un VHR qui a consommé des boissons alcoolisées sur un VHR** ou à bord d'une remorque ou d'un traîneau tiré par un VHR;

250\$ → pour être propriétaire d'un VHR sans détenir une **assurance responsabilité civile qui garantit l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule**;

350\$ → pour ne pas avoir porté de **casque**;
→ pour avoir **illégalement conduit** un VHR sur un **chemin public**;
→ pour avoir **circulé sur un terrain privé** sans l'autorisation du propriétaire ou du locataire;

450\$ → **pour le conducteur qui a consommé des boissons alcoolisées ou des drogues** sur un VHR ou à bord d'une remorque ou d'un traîneau tiré par un VHR;
→ pour avoir permis ou toléré qu'une personne de **16 ou 17 ans** conduise un VHR **sans être titulaire d'un certificat d'aptitude**;
→ pour avoir permis ou toléré qu'une **personne mineure** conduise un VHR sans qu'elle soit autorisée à pratiquer cette activité par l'un de ses parents ou la personne qui en a la garde légale.

Vitesse maximale permise



Les amendes liées aux excès de vitesse sont progressives.

En voici des exemples :

VITESSE ET AMENDE			
+ 20 km/h	90 \$	+ 80 km/h	590 \$
+ 45 km/h	255 \$	+ 90 km/h	660 \$

Avec le temps, il y a des signes qu'on ne voit plus !

Sentiers de VTT et sentiers de motoneige



Passage pour personnes-
Skieurs de fond



Signal avancé d'un
passage routier



Surfaceuse



Trou



Détour

Sentiers de VTT



Obligation de circuler
sur l'accotement



Trajet obligatoire séparé pour
motoquads et raquetteurs



Sentier de VTT
barré



Chaussée désignée



Signal avancé de
chaussée désignée



Pente raide



Visibilité restreinte

Sentiers de motoneige



Obligation de circuler
sur le trottoir



Trajet obligatoire séparé pour
motoneiges et raquetteurs



Sentier de
motoneige barré



Chaussée désignée



Signal avancé de
chaussée désignée



Pente raide



Visibilité restreinte



Définition

VÉHICULE HORS ROUTE (VHR) :

Une motoneige, un motoquad, un autoquad, une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

Pour plus d'information,
visitez le site Web du ministère des Transports : transports.gouv.qc.ca.